



RÈGLEMENT INTERIEUR DES TRANSPORTS SCOLAIRES

**Approuvé par délibération du conseil communautaire du 07 décembre 2021.
Applicable à compter du 1er janvier 2022**

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20211207-REG2021120721-AU
Date de télétransmission : 23/12/2021
Date de réception préfecture : 23/12/2021

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20211207-REG2021120721-AU
Date de télétransmission : 23/12/2021
Date de réception en préfecture : 23/12/2021

Préfecture de la Région
Ministère de l'Intérieur
Direction régionale de l'Intérieur des transports scolaires

PRÉAMBULE.....	5
I - LES CONDITIONS POUR BÉNÉFICIER DES TRANSPORTS SCOLAIRES	6
CHAPITRE I : LES USAGERS SCOLAIRES.....	6
<i>Article 1er : Définition</i>	<i>6</i>
<i>Article 2 : Conditions d'attribution de la carte de transport scolaire.....</i>	<i>6</i>
Article 2-1 : Condition d'âge minimum.....	6
Article 2-2 : Conditions de distance	7
Article 2-3 : Conditions tenant au respect de la carte scolaire	7
<i>Article 3 : Cas particuliers</i>	<i>8</i>
Article 3-1 : Les dérogations pour le transport scolaire	8
Article 3-1-1 : Les dérogations de plein droit	8
Article 3-1-2 : Les dérogations accordées par décision de la « Commission de dérogation des transports scolaires »	8
Article 3-2 : Le transport pour les stages effectués par des scolaires	9
CHAPITRE II : LES USAGERS NON-SCOLAIRES TRANSPORTÉS SUR LES CIRCUITS SCOLAIRES.....	9
Article 4 : Principes	9
II - LES MODALITÉS D'OBTENTION DES TITRES DE TRANSPORT SCOLAIRE	9
CHAPITRE I – LA PROCÉDURE	9
Article 5 : La demande de carte de transport scolaire	9
Article 6 : Les tarifs	10
CHAPITRE II : LES AUTRES TITRES DE TRANSPORT SCOLAIRE.....	10
Article 7 : Les titres de transport pour les élèves bénéficiaires de stages	10
Article 8 : Les titres de transport pour correspondants étrangers	10
CHAPITRE III : LES MODALITÉS D'OBTENTION DES TITRES DE TRANSPORT POUR LES USAGERS NON-SCOLAIRES SUR LES CIRCUITS SCOLAIRES	11
Article 9 : La demande de titre	11
Article 10 : La participation financière.....	11
CHAPITRE IV : LES MOYENS DE REMBOURSEMENTS ET DE DUPLICATA	11
Article 11 : Remboursement en cas de force majeure	11
Article 12 : Le duplicata	11

III - LES MOYENS MIS A LA DISPOSITION DES USAGERS SCOLAIRES 12

Article 13 : Le mode de transport 12

Article 14 : Utilisation des autres modes de transport..... 12

Article 15 : Période de fonctionnement des circuits scolaires ... 12

Article 16 : Conditions d'élaboration des lignes 12

Article 16-1 : les conditions de dépôt des demandes..... 13

Article 16-2 : Les conditions de création et modification d'un trajet 13

*Article 16-3 : L'aménagement des arrêts de cars utilisés par les
usagers scolaires 14*

IV - LES RESPONSABILITÉS..... 15

CHAPITRE I : LES RESPONSABILITÉS DES ORGANISATEURS..... 15

Article 17 : les responsabilités 15

Article 18 : Interruption des transports 15

*Article 19 : Les circuits scolaires confiés à des organisateurs
secondaires..... 15*

**CHAPITRE II : LES OBLIGATIONS DES TRANSPORTEURS ET
CONDUCTEURS 15**

CHAPITRE III – LES OBLIGATIONS DES USAGERS 16

Article 20 : La détention du titre de transport 16

Article 21 : Le respect de la discipline 16

Article 22 : Les sanctions financières 17

Article 23 : Les cas de fraude 17

Article 24 : L'oubli de la carte de transport 17

Article 25 : Les sanctions disciplinaires 17

ANNEXE 19

MODALITES TARIFAIRES EN VIGUEUR..... 19

PRÉAMBULE

La Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans (RLV) est l'autorité organisatrice de la mobilité sur son périmètre.

Les circuits scolaires mis en place par RLV pour assurer cette compétence sont strictement circonscrits au territoire communautaire. Notamment, RLV n'a pas compétence pour transporter des élèves de son territoire vers un établissement situé en dehors de celui-ci.

Le règlement des transports scolaires de service a pour objet de fixer les conditions pour bénéficier des transports scolaires, les modalités d'obtention des titres de transport scolaire et des titres de transport des usagers non scolaires sur les circuits scolaires, les moyens mis à la disposition des usagers scolaires ainsi que les responsabilités des différents intervenants.

I - LES CONDITIONS POUR BÉNÉFICIER DES TRANSPORTS SCOLAIRES

CHAPITRE I : LES USAGERS SCOLAIRES

Article 1er : Définition

Les usagers scolaires, au sens du présent règlement sont les élèves domiciliés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans :

- Inscrits dans l'enseignement du premier et du second degré jusqu'au baccalauréat, dans un établissement public ou privé sous contrat avec le Ministère de l'Education Nationale ;
- Fréquentant un établissement d'enseignement et de formation professionnelle agricole public ou privé sous contrat ;
- Fréquentant une classe préparatoire à l'apprentissage ou une classe préprofessionnelle.

Certains élèves ne sont pas considérés comme usagers scolaires, il s'agit des cas suivants :

- Les élèves n'empruntant pas quotidiennement les transports (en dehors des cas de garde alternée) ;
- Les apprentis ;
- Les élèves fréquentant des établissements hors contrat.

Les élèves ne remplissant pas les conditions pour bénéficier du statut scolaire et qui souhaiteraient toutefois bénéficier du transport sur les circuits scolaires, peuvent être autorisés à les utiliser, au titre des usagers non-scolaires (cf. Chapitre II).

Les transports scolaires s'adressent aux usagers scolaires internes, externes ou demi-pensionnaires se rendant quotidiennement à l'établissement.

En outre, les usagers scolaires domiciliés en dehors du territoire de RLV, scolarisés dans un établissement scolaire de ce territoire, peuvent être transportés sur les circuits scolaires organisés par RLV, sous réserve de l'accord de la Collectivité dont ils relèvent en matière d'organisation des transports scolaires, et dans les conditions prévues par les conventions passées à cet effet.

Article 2 : Conditions d'attribution de la carte de transport scolaire

L'attribution de la carte de transport scolaire, dénommée Pass -26 ans, ouvre droit à l'utilisation de l'ensemble des lignes scolaires.

Les cas de la garde alternée :

Les élèves peuvent utiliser plusieurs lignes scolaires. Le Pass -26 ans permet d'accéder à l'ensemble des lignes scolaires. Cependant, dans un souci d'organisation et de gestion des flux, lors de son inscription, l'usager scolaire devra renseigner les différentes lignes qu'il utilisera principalement.

Article 2-1 : Condition d'âge minimum

Pour bénéficier des transports scolaires, l'usager scolaire doit être âgé au minimum de 3 ans (une carte de transport est délivrée à compter du jour anniversaire des 3 ans) ou avant le 31 décembre de l'année scolaire concernée.

Pour les élèves de maternelle ils doivent être accompagnés par leurs parents ou une personne dûment habilitée par eux, jusqu'au point d'arrêt de prise en charge et jusqu'au moment de la montée dans le véhicule.

L'accueil de ces élèves devant l'établissement scolaire doit être effectué par un responsable de l'établissement ou son représentant, puisque le conducteur n'accompagne pas les enfants jusque dans les locaux de l'école.

Pour le retour, le conducteur a pour consigne de ne pas laisser descendre l'enfant si un parent ou une personne habilitée n'est pas là pour l'accueillir. Le conducteur doit alors amener l'enfant à la Gendarmerie ou au poste de Police le plus proche ou bien en Mairie selon ses horaires d'ouverture et prévient le représentant légal et RLV. En cas de répétition de cette situation, le Président ou le Vice-Président en charge des Transports de RLV pourra décider de l'exclusion de l'enfant des transports scolaires.

Les parents d'élèves doivent s'assurer que leur enfant a bien compris les consignes de sécurité à l'intérieur du véhicule et notamment l'obligation de boucler la ceinture de sécurité.

Pour les élèves de maternelle sur les services de regroupement pédagogique intercommunaux (avec une école sur chaque commune) un accompagnant est obligatoire à bord du véhicule.

Pour les élèves scolarisés en école élémentaire au-delà du CP, les parents doivent s'assurer que leurs enfants sont autonomes et aptes à emprunter les transports scolaires en toute sécurité, s'ils ne les accompagnent pas aux points d'arrêts de montée ou de descente du véhicule.

Article 2-2 : Conditions de distance

Pour pouvoir bénéficier du transport scolaire, les usagers scolaires doivent avoir à parcourir, pour rejoindre leur établissement, une distance d'au moins 2 KM en zone rurale et une distance d'au moins 3 KM en zone urbaine.

Toutefois les usagers scolaires, domiciliés en zone rurale entre 1 et 2 KM de l'établissement fréquenté ou en zone urbaine entre 2 et 3 KM de l'établissement, sont autorisés à emprunter les circuits scolaires, dans la mesure des places disponibles et sans détournement du circuit existant, selon les autres conditions définies par le présent règlement.

Cette autorisation ne concerne que les seuls circuits scolaires organisés par RLV.

Article 2-3 : Conditions tenant au respect de la carte scolaire

Pour l'enseignement du premier degré :

L'usager scolaire doit fréquenter l'école maternelle ou primaire (publique ou privée selon le choix des parents) de sa commune ou l'école la plus proche de son domicile, desservie par un moyen de transport.

Concernant les écoles publiques, toute demande de carte de transport d'un enfant scolarisé dans une école qui n'est pas celle de sa commune, doit être accompagnée de l'avis du Maire de la commune de résidence.

Concernant les écoles privées, le transport scolaire n'est proposé que pour les établissements privés pour qui une desserte existait préalablement.

Pour l'enseignement du second degré :

L'usager scolaire doit fréquenter un collège ou un lycée, en conformité avec la carte scolaire (liste des communes rattachées à l'établissement scolaire) de l'enseignement public ou avec celle de l'enseignement privé (établissements privés sous contrat).

Article 3 : Cas particuliers

Néanmoins, une carte de transport scolaire, peut être accordée à l'usager scolaire qui ne respecte pas le secteur réglementaire :

Article 3-1 : Les dérogations pour le transport scolaire

En dehors des cas décrits précédemment, l'élève, scolarisé dans un établissement hors secteur, peut bénéficier, dans les cas suivants, de l'attribution d'une carte de transport scolaire, lorsque le transport existe et sous réserve de places disponibles pour le transport sur circuit scolaire et sans création de points d'arrêt.

Article 3-1-1 : Les dérogations de plein droit

Des dérogations sont accordées de plein droit (sous réserve de places disponibles) :

- En cas de redoublement d'une classe de fin de cycle (CM2, 3ème et terminale), pour permettre à l'élève de redoubler dans un autre établissement scolaire desservi par les lignes scolaires existantes ;
- En cas d'absence de place dans l'établissement réglementaire, justifiée par un certificat de cet établissement ;
- Si l'option obligatoire choisie n'est pas enseignée dans l'établissement de rattachement ;
- Si l'élève ne respecte pas la carte scolaire, suite ou en prévision d'un déménagement en cours d'année scolaire ;
- En cas de décision de re-scolarisation, d'orientation après décision d'un Conseil de Discipline, d'orientation en classe relais sous réserve de la production des justificatifs : décision d'affectation dans l'établissement d'accueil prise selon les cas par l'Inspection Académique (IA) ou la Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique (DDEC) ;
- En cas d'orientation dans un établissement scolaire hors secteur pour des raisons sociales ou médicales dès lors que les motifs sociaux ou médicaux ont été reconnus par l'IA ou la DDEC (sous réserve de la production de justificatifs) ;
- Dès lors qu'une dérogation a été accordée par la Mairie et les services de l'Education Nationale.

Article 3-1-2 : Les dérogations accordées par décision de la « Commission de dérogation des transports scolaires »

Des dérogations peuvent être accordées par décision de la « Commission de Dérogation des Transports Scolaires » (sous réserve de places disponibles) instituée par RLV :

- Si la famille se trouve dans une situation sociale difficile ;
- Pour raisons éducatives dûment justifiée ;
- Pour raison d'organisation familiale dûment justifiée.

Article 3-2 : Le transport pour les stages effectués par des scolaires

Il s'agit des demandes formulées pour des élèves soumis, dans le cadre de leur scolarité, à des stages obligatoires en entreprises ou collectivités.
Seules peuvent être acceptées, les demandes pour des trajets sur circuits scolaires et dans la limite des places disponibles.
L'élève devra fournir une copie de la convention de stage à RLV Mobilités.

CHAPITRE II : LES USAGERS NON-SCOLAIRES TRANSPORTÉS SUR LES CIRCUITS SCOLAIRES

Article 4 : Principes

Les usagers non-scolaires peuvent être admis à titre onéreux, sur les circuits scolaires organisés par RLV et les circuits scolaires organisés par les autorités organisatrices secondaires par délégation de compétence de RLV, dans la limite des places disponibles dans le véhicule et sans détournement de l'itinéraire, ni création de points d'arrêt, ni modification d'horaires.

Sur réservation préalable auprès du service des transports de RLV Mobilités, l'autorisation d'emprunter les transports scolaires peut être accordée en fonction du nombre de place disponible dans le véhicule dans un délai de 48h maximum.

Pour ces usagers, il n'existe pas de condition de distance minimum entre les points de montée et de descente.

L'utilisateur doit posséder au préalable d'une carte de transports RLV Mobilités préchargée avec des voyages ou un abonnement. Aucune vente de titre n'est possible à bord des lignes scolaires.

II - LES MODALITÉS D'OBTENTION DES TITRES DE TRANSPORT SCOLAIRE

CHAPITRE I – LA PROCÉDURE

Article 5 : La demande de carte de transport scolaire

Pour obtenir une carte de transport scolaire, l'utilisateur scolaire ou son représentant légal doit présenter sa demande à compter du 1^{er} juillet précédant l'année scolaire pour laquelle le transport est sollicité.

Pour les élèves transportés sur circuits scolaires, le responsable légal peut :

- S'il possède une carte de transport au préalable, recharger son abonnement sur le site internet [RLV Mobilités.fr](http://RLV.Mobilités.fr) ;
- S'il ne possède pas de carte et/ou bénéficie d'un tarif réduit, se rendre au Point Info RLV Mobilités en Gare de Rom pour se procurer ou recharger son titre de transport.

Les personnes ne pouvant pas se déplacer à l'agence commerciale peuvent faire leur demande d'inscription par voie postale. Elles doivent télécharger sur le site internet rly-mobilites.fr le formulaire d'inscription, le compléter et l'envoyer avec une enveloppe timbrée et les justificatifs demandés.

Lorsque la demande est incomplète, l'autorité administrative indique au demandeur les pièces manquantes dont la production est indispensable à l'instruction de la demande. Toutes demandes de tarification réduite se fera sur présentation.

Les demandes de dérogation sont étudiées conformément aux critères et modalités prévus à l'article 3-1.

Article 6 : Les tarifs

Le montant annuel de la participation financière aux frais de transport scolaire pour l'année scolaire considérée, quel que soit le mode de transport utilisé, est fixé par l'Assemblée Communautaire.

Le paiement en plusieurs fois est possible, par chèques encaissés au fur et à mesure ou par prélèvement bancaire mensualisé.

CHAPITRE II : LES AUTRES TITRES DE TRANSPORT SCOLAIRE

Article 7 : Les titres de transport pour les élèves bénéficiaires de stages

Les élèves bénéficiaires de stages obligatoires dans le cadre de leur scolarité, peuvent dans les conditions prévues à l'article 3-2, prétendre au transport pour ces stages, sur les seuls circuits scolaires et dans la limite des places disponibles, sans modification d'itinéraire ni d'horaires. La demande doit être adressée au Service des Transports, un mois avant la date de début du stage.

Pour la participation financière, deux cas sont à distinguer :

- Pour l'usager scolaire déjà titulaire d'une carte de transport, les trajets pour stages ne donnent pas lieu au paiement d'un nouveau titre de transport ;
- Pour l'élève normalement non ayant droit au transport ou l'élève n'ayant pas effectué de demande de carte de transport scolaire ou du titre d'usager non-scolaire, l'élève doit être en possession d'un titre de transport correspondant à ses besoins.

Article 8 : Les titres de transport pour correspondants étrangers

S'agissant de périodes d'accueil relativement courtes (8 à 10 jours), RLV accorde la gratuité du transport pour les correspondants étrangers ou provenant de régions françaises, vers les établissements scolaires, uniquement sur les circuits scolaires et lignes régulières existants et dans la limite des places disponibles. Il convient de faire parvenir au Service Transports Scolaires, 30 jours avant la date fixée, une demande d'autorisation écrite d'utiliser les services de transport indiquant les dates du séjour, ainsi que la liste des élèves accueillant des correspondants avec leur domicile respectif. Une réponse écrite est rendue à l'Etablissement Scolaire. Les échanges écrits peuvent être effectués par courriel.

Une carte leur sera alors faite qu'ils devront aller chercher au Point Info RLV Mobilités situé à la Gare de Riom. Ils devront ensuite valider cette carte à chaque montée.

Les frais supplémentaires occasionnés pour le transport de ces élèves sur ligne ferroviaire ne sont pas supportés par RLV.

CHAPITRE III : LES MODALITÉS D'OBTENTION DES TITRES DE TRANSPORT POUR LES USAGERS NON-SCOLAIRES SUR LES CIRCUITS SCOLAIRES

Article 9 : La demande de titre

L'utilisateur non-scolaire qui souhaite emprunter un circuit scolaire doit en faire la demande, dans un délai franc de 10 jours avant la date prévue du 1^{er} jour d'utilisation et s'engager à régler un titre de transport valable pendant la durée d'utilisation du service.

Le Service des Transports de RLV délivre, sous réserve des conditions fixées au Chapitre II du présent règlement, un titre de transport permettant l'accès au circuit scolaire concerné.

Les mêmes possibilités sont offertes aux usagers non-scolaires sur les circuits scolaires organisés par les autorités organisatrices secondaires, dans la limite des places disponibles, dans les conditions prévues pour les circuits spécifiques scolaires de RLV.

Article 10 : La participation financière

Les usagers non-scolaires doivent se doter d'un titre de transports RLV Mobilités correspondant à leur situation personnelle et à la durée d'utilisation du service.

En cas de manque de place sur le circuit scolaire, RLV refusera l'accès de l'utilisateur non-scolaire au transport.

Le remboursement de l'utilisateur non scolaire sera proratisé en fonction de l'utilisation faite de son titre de transport.

CHAPITRE IV : LES MOYENS DE REMBOURSEMENTS ET DE DUPLICATA

Article 11 : Remboursement en cas de force majeure

En cas de confinement total due à une crise sanitaire ou catastrophe naturelle majeure (obligeant la suppression du service de transport scolaire pour une période de plus d'un mois), l'abonnement sera remboursé au prorata de la période pendant laquelle le service n'aura pas été assuré.

Article 12 : Le duplicata

En cas de perte, de détérioration ou de vol de la carte de transport, pour obtenir l'édition d'un duplicata de carte de transport scolaire, l'utilisateur scolaire, l'utilisateur non scolaire ou son représentant légal doit rédiger une déclaration de perte de carte et l'adresser à l'agence commerciale RLV Mobilités en Gare de Riom.

La première demande de duplicata est gratuite, la seconde entraîne le paiement d'une participation additionnelle de 10 €.

III - LES MOYENS MIS A LA DISPOSITION DES USAGERS SCOLAIRES

Article 13 : Le mode de transport

Les usagers scolaires sont transportés par autocars, sur les circuits scolaires spécifiquement mis en place par RLV. Lors de la demande de carte, l'élève précise la ligne de transport souhaité.

Le mode de transport attribué par RLV, est celui qui dessert au plus près le domicile de l'élève pour l'établissement scolaire concerné.

En cas d'avis divergeant et afin d'optimiser les modes de transport, la commission compétente statuera sur les cas particuliers et affectera le type de transport retenu.

Article 14 : Utilisation des autres modes de transport

Le principe d'égalité impose de que les personnes se trouvant dans une **situation identique** vis-à-vis du service public soient **régies par les mêmes règles**. Il s'agit ainsi de trouver une solution de mobilité pour l'ensemble des habitants du territoire.

Le pass - 26 ans ouvre droit à tous les modes de transport. Le Transport A la Demande (TAD) et les lignes urbaines sont des services destinés à l'ensemble des usagers sur le territoire de Riom, Limagne et Volcans.

Toutefois, afin d'offrir une solution de mobilité à l'ensemble des usagers, l'utilisation par les usagers scolaires des services de TAD et des lignes urbaines est soumise aux critères suivants, en période scolaire, pour des trajets domicile/établissement scolaire :

- S'il existe une ligne scolaire desservant le domicile à moins de 3 km, le TAD et les lignes urbaines peuvent être utilisés uniquement entre 9h00 et 15h40 et après 18h30 pour le lundi mardi, jeudi et vendredi. Pour le mercredi, le TAD et les lignes urbaines peuvent être utilisés de 9h00 à 11h30 et après 14h00.
- S'il n'existe pas de ligne scolaire desservant le domicile à moins de 3 km, le TAD et les lignes urbaines sont utilisables sur toute la journée.
- Si l'usager scolaire est en apprentissage, en stage, en activité professionnelle, le TAD et les lignes urbaines sont utilisables sur toute la journée sur présentation d'un justificatif.

En période de vacances scolaires, l'utilisation du TAD et des lignes urbaines est autorisée sur toute la journée.

Article 15 : Période de fonctionnement des circuits scolaires

Les circuits scolaires sont mis en place à l'intention principale des élèves et fonctionnent sur la base du calendrier scolaire à raison, en principe, d'un aller-retour par jour scolaire.

Article 16 : Conditions d'élaboration des lignes

RLV définit les itinéraires des circuits scolaires en conciliant les contraintes liées à la capacité des véhicules affectés, avec la sécurité des élèves présents dans le véhicule et

avec le respect d'un temps de transport acceptable dans la journée des usagers scolaires (un temps maximum de transport de 45 mn par trajet). Les aménagements de circuits, pour

quelque raison que ce soit, sont du ressort exclusif de RLV qui se réserve le droit de procéder à des modifications d'itinéraires afin de pallier aux problèmes de sécurité.

Article 16-1 : les conditions de dépôt des demandes

Les modifications et créations de trajet sont autorisées par le Président de RLV qui associe le Maire concerné. Pour être examinée pour la rentrée scolaire suivante, la demande de modification doit être retournée au Service des Transports avant le 11 mai.

Aucun aménagement de circuit ne pourra être examiné après le 1er octobre de l'année scolaire. Les demandes de création de points d'arrêt, déposées après le 10 mai, feront l'objet d'un examen global au mois d'octobre pour une mise en place après les vacances de la Toussaint.

Article 16-2 : Les conditions de création et modification d'un trajet

Les arrêts de cars ne peuvent être créés que sous réserve du respect des conditions de sécurité, qui prévoient notamment :

- L'absence d'arrêt de car en sommet de côte, en sortie ou entrée de virage ou à proximité immédiate de ces points dangereux (moins de 200 m). En effet, l'emplacement choisi pour l'arrêt doit permettre que le car soit suffisamment visible des autres usagers de la route ;
- L'absence d'arrêt de cars aux intersections (stop par exemple) ;
- L'absence de manœuvres dangereuses (demi-tour notamment).

Les arrêts de cars sont réalisés sur routes départementales (RD) ou voies communales (VC), après accord du Maire concerné et pris en charge par la commune avec une participation de RLV via un fond de concours.

En outre, les arrêts ne peuvent être créés que sous réserve des deux conditions obligatoires suivantes :

- L'arrêt ne sera créé que pour un minimum de 5 usagers scolaires à prendre en charge pour un même centre scolaire ;
- L'arrêt doit répondre aux critères de sécurité.

Les critères suivants seront également pris en compte et pondérés :

	Unité	Critère	
Distance entre l'arrêt à créer et l'arrêt existant le plus proche	Mètres	1 000	min
Nombre d'élèves potentiellement desservis (année N)	Nombre	5	min
Nature de l'établissement scolaire à relier	Public/Privé	Public	
Collège de secteur ou RPI	O/N	O	
Cheminement piéton sécurisé jusqu'à l'arrêt existant le plus proche	O/N	N	
Faisabilité de création d'un arrêt sécurisé	O/N	O	
Voirie praticable par véhicule de Transport Collectif	O/N	O	
Besoin d'achat d'un véhicule dédié	O/N	N	
Distance supplémentaire	Mètres	3 000	max
Temps de trajet supplémentaire	Heures	00:15	max
Taux d'augmentation du temps de parcours complet	%	15%	max

Pour les arrêts sur voies communales, des aménagements ponctuels pourront être nécessaires pour créer l'arrêt : élagage, abattage d'arbre, busage de fossé, remblayage, limitation de vitesse, pré-signalisation.

Dans ce cas, la création de l'arrêt sera conditionnée par l'engagement de la commune à réaliser les aménagements nécessaires. En outre, si la commune souhaite implanter un abri scolaire, elle devra solliciter l'avis de RLV qui vérifiera la localisation de l'arrêt.

Article 16-3 : L'aménagement des arrêts de cars utilisés par les usagers scolaires

L'aménagement et la signalisation des arrêts de cars visent à assurer la meilleure sécurité des usagers scolaires aux points d'arrêt.

Ces aménagements sont insuffisants à eux seuls pour assurer la sécurité des élèves notamment lors de leur cheminement entre le domicile et l'arrêt le matin et inversement le soir. Les enfants sont sous la responsabilité de leurs parents hors du car scolaire. Ils doivent compléter ce dispositif en garantissant la sécurité de leur enfant jusqu'au point d'arrêt d'affectation, les éveillant à la sécurité et en les dotant d'équipements pour leur permettre d'être vus des autres usagers de la route (gilets de sécurité, lampes, vêtements ou objets réfléchissants), voire en les accompagnant ou les faisant accompagner jusqu'à l'arrêt. Les communes peuvent également contribuer à l'amélioration des conditions de transport, notamment par l'amélioration des parcours pour rejoindre les arrêts.

Les nouveaux arrêts de cars réalisés sur la voirie départementale doivent être aménagés. Les aménagements (arrêts en encoche totale) sont réalisés conformément aux principes d'aménagement définis en annexe au règlement de la voirie départementale.

Ils diffèrent selon l'importance de la route départementale.

Lorsque l'arrêt ne peut être aménagé pour la rentrée scolaire, l'élève est affecté sur l'arrêt le plus proche déjà actif.

Pour les arrêts réalisés sur les voies communales, il est rappelé que leur création pourra être conditionnée par la réalisation préalable, par la commune, d'aménagements succincts (Art 17-2)

IV - LES RESPONSABILITÉS

CHAPITRE I : LES RESPONSABILITÉS DES ORGANISATEURS

Article 17 : les responsabilités

RLV ou l'organisateur secondaire, suivant la convention de délégation de compétences, établit les points de prise en charge des usagers scolaires, les jours de fonctionnement et les horaires d'arrivée le matin et de départ le soir aux établissements scolaires. L'Assemblée Communautaire fixe les tarifs des titres de transport. Le service des transports délivre les cartes de transport suivant les conditions prévues. RLV contrôle l'exécution des services de transport par l'intermédiaire de ses propres agents ou de ceux de ses prestataires dûment habilités. Les autorités organisatrices secondaires contrôlent leurs propres services.

Article 18 : Interruption des transports

En cas d'intempéries nécessitant une interruption partielle ou totale des services de transport scolaire, à l'initiative de la Préfecture ou de RLV, il est procédé à une information par l'intermédiaire des établissements scolaires, sur le site internet de RLV <https://www.rlv.eu>, sur <https://rlv-mobilites.fr> et par alerte SMS pour les usagers inscrit au service.

Article 19 : Les circuits scolaires confiés à des organisateurs secondaires

RLV, compétent en matière de transport scolaire sur le périmètre de l'Agglomération, a aussi la possibilité de confier, par convention, tout ou partie de l'organisation des transports scolaires à des communes, établissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes, établissements d'enseignement, associations de parents d'élèves ou associations familiales de son territoire.

RLV peut déléguer aux organismes visés ci-dessus qui le souhaitent, l'organisation de circuits autonomes.

Ces autorités de second rang doivent respecter la réglementation et la tarification en vigueur ainsi que les dispositions prévues dans le présent règlement, sauf conditions particulières précisées dans la Convention de Délégation d'Organisation du Transport Scolaire.

CHAPITRE II : LES OBLIGATIONS DES TRANSPORTEURS ET CONDUCTEURS

Les transporteurs doivent se conformer aux dispositions légales et contractuelles en vigueur ainsi qu'à celles définies dans la DSP.

CHAPITRE III – LES OBLIGATIONS DES USAGERS

Il s'agit des obligations des usagers visés au présent règlement :

- Les usagers scolaires ;
- Les usagers non-scolaires admis sur les circuits scolaires.

Article 20 : La détention du titre de transport

Les usagers doivent être munis d'un titre de transport réglementaire en cours de validité. La carte de transport scolaire doit comporter la photographie récente de l'utilisateur scolaire bénéficiaire de la carte.

Les usagers doivent présenter à chaque montée, leur titre de transport au conducteur, ainsi qu'en cas de contrôle aux agents habilités.

Sur les circuits scolaires organisés par RLV, l'utilisateur scolaire titulaire d'un titre de transport périmé ou sans titre de transport devra régulariser sa situation dans les 48 heures. Passé ce délai, des sanctions pourront être prises par RLV.

Les contrôles des titres sont réalisés par le conducteur qui transmet les informations au Service des Transports de RLV via son entreprise.

Article 21 : Le respect de la discipline

Pour un bon déroulement du transport scolaire, les usagers doivent se conformer au respect de la discipline et observer une tenue et un comportement corrects tant à la montée, à la descente des véhicules qu'à l'intérieur des véhicules affectés au transport scolaire. Ils sont tenus de respecter le personnel de conduite, les autres usagers et le matériel affecté au service de transport.

La montée et la descente des usagers doivent s'effectuer avec ordre, sans bousculade. Pour ce faire, les usagers doivent attendre l'arrêt complet du véhicule.

Chaque usager doit rester assis à sa place et attacher sa ceinture de sécurité pendant tout le trajet, ne quitter sa place qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité des biens et des personnes.

Après la descente, les usagers ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, c'est-à-dire lorsque le véhicule est suffisamment éloigné pour qu'ils puissent voir les autres véhicules et être vus.

Les sacs, serviettes, cartables ou paquets de livres et les ordinateurs portables doivent être placés sous les sièges, de telle sorte qu'à tout moment, le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours restent libres et qu'ils ne risquent pas de tomber des portebagages placés au-dessus des sièges.

Il est interdit notamment :

- De parler au conducteur sans motif valable ;
- De fumer ou d'utiliser allumettes ou briquets ;
- De jouer, de crier, de projeter quoi que ce soit ;
- De toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours ;

- D'utiliser abusivement des boutons de demande d'arrêt du véhicule ;
- De se pencher au dehors ;
- De détenir et de consommer de l'alcool et/ou des produits stupéfiants ;
- De souiller, de détériorer, de tracer des graffitis ou d'apposer des affiches sur le matériel ou les panneaux d'information à destination du public quelle que soit leur localisation (véhicules, poteaux de signalisation des arrêts, abribus).

Article 22 : Les sanctions financières

Les sanctions financières prévues sont applicables aux usagers scolaires transportés sur les circuits scolaires de RLV ainsi qu'aux usagers non-scolaires transportés sur circuits scolaires.

Le montant des pénalités donne lieu pour les usagers sur circuits scolaires, à l'émission d'un titre de recettes à l'encontre du contrevenant ou de son représentant légal s'il est mineur.

Le montant des pénalités est établi par référence aux montants des amendes prévues pour les infractions de 3ème classe à la Police des Transports (catégories A et B selon les cas). Ces montants sont revalorisés chaque année au mois de juillet.

Article 23 : Les cas de fraude

- L'usager est contrôlé sans titre de transport ;
- L'usager est contrôlé en possession d'une carte de transport ne correspondant pas à son identité. Dans ce cas, la carte utilisée frauduleusement sera également retirée ;
- L'usager est contrôlé en possession d'une carte de transport à la période de validité dépassée ou voyageant avec un abonnement scolaire suspendu ;
- L'usager est contrôlé avec un titre de transport non validé.

Article 24 : L'oubli de la carte de transport

En cas d'oubli de la carte de transport, pour les usagers sur circuit scolaire, l'élève dispose de 48H pour se munir de sa carte de transport et la présenter à nouveau au conducteur. Le conducteur informe l'élève et transmet sans délai à RLV via son entreprise, l'identité de l'élève, afin que le Service des Transports informe sa famille et l'Etablissement Scolaire concerné que l'entrée du car lui sera refusée en cas de non-présentation de sa carte dans le délai.

A compter du 2ème oubli au cours de l'année scolaire, une pénalité correspondant à 1/8ème de l'amende de 3ème classe de catégorie A, arrondie à l'euro inférieur (soit 10 € au 01/01/2021) peut être appliquée par oubli.

Article 25 : Les sanctions disciplinaires

En cas d'indiscipline ou de faits graves commis par un usager scolaire ou non-scolaire, le conducteur signale les faits au Responsable de l'Entreprise de Transport qui saisit le Service Mobilités de RLV des faits en cause.

S'il s'agit d'un usager scolaire le conducteur peut retirer le titre de transport qui reste propriété de la Communauté d'Agglomération et l'adresser sans délai au Service des Transports de RLV via son entreprise. RLV prévient sans délai le Chef d'Etablissement Scolaire concerné dans le cadre du partenariat entre le service scolaire et le service de

Le Président ou le Vice-Président en charge des Transports peut, après l'examen des faits, prononcer à l'encontre d'un élève l'une des sanctions suivantes, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception aux parents ou représentants légaux, ou à l'élève s'il est majeur.

Pour les sanctions des fautes de catégorie 2 à 4, une copie sera envoyée au Transporteur, au Maire de la commune où l'élève réside et au Responsable de l'Etablissement Scolaire dans lequel l'élève est scolarisé.

SANCTIONS	CATEGORIES DE FAUTES COMMISES
Catégorie 1 : Avertissement	<ul style="list-style-type: none"> • non-présentation du titre de transport • chahut • non-respect d'autrui / insolence • non-respect des consignes de sécurité
Catégorie 2 : Exclusion temporaire de courte durée (de 1 jour à 1 semaine)	<ul style="list-style-type: none"> • récidive faute de catégorie 1 • falsification du titre de transport • insolence grave • menaces - insultes • dégradation minimale (jets de débris, crachats...)
Catégorie 3 : Exclusion temporaire de longue durée (Supérieure à 1 semaine)	<ul style="list-style-type: none"> • récidive faute de catégorie 2 • dégradation et détérioration du matériel • violences - agression physique • introduction et/ou manipulation de matériels dangereux ou produits illicites (drogue, alcool...) • manipulation des organes fonctionnels du véhicule (portes, extincteurs.)
Catégorie 4 : Exclusion définitive	<ul style="list-style-type: none"> • récidive faute de catégorie 3 • faute particulièrement grave

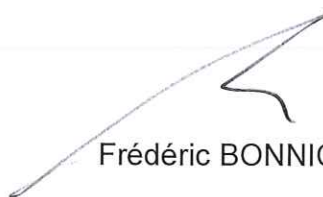
Ce tableau est donné à titre indicatif. En fonction du contexte ou des circonstances, RLV se donne toute latitude pour adapter la sanction à la gravité de la faute. Un incident grave ou toute dégradation importante pourra conduire à un dépôt de plainte.

Il n'est pas nécessaire d'avoir reçu une sanction de catégorie 1 pour recevoir une sanction de catégorie 2, 3 ou 4.

Il pourra être tenu compte des sanctions déjà émises lors de l'année scolaire précédente, pour déterminer la sanction à émettre lors de l'année scolaire en cours, en cas de récidive.

Fait à Riom, le 08 décembre 2021,

Le Président



Frédéric BONNICHON



Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20211207-REG2021120721-AU
Date de télétransmission : 23/12/2021
Date de réception préfecture : 23/12/2021

ANNEXE

Modalités tarifaires en vigueur

Telles qu'adoptées par les délibérations n°20190423.07

et n°20200114.17 des conseils communautaires de RLV des 23.04.2019 et 14.01.2020

Titres occasionnels

Titres	Tarifs	Ayants droits	Justificatifs
Ticket unité	1,20 €	Tout public	-
Ticket journée	3 €	Tout public	-
Carnet 10 Tickets	9,60 €	Tout public	-
Ticket groupe	6 €	10 pers. max.	-
Carte 1 semaine	8 €	Tout public	-
Carte 2 semaines	16 €	Tout public	-
Carte 3 semaines	24 €	Tout public	-

Abonnements pour tous

Abonnements	Tarifs	Ayants droits	Justificatifs
Pass Mensuel	30 € / 20 € ***	Tout public	1 photo
Pass Annuel *	300 € / 200 € ***	Tout public	1 photo

Abonnements Jeunes

Abonnements	Tarifs	Ayants droits	Justificatifs
Pass Jeune Mensuel **	15 € / 10 € ***	Moins de 26 ans	1 photo
Pass Jeune Annuel *	150 € / 100 € ***	Moins de 26 ans	1 photo
Pass Interne Annuel	50 €	Moins de 26 ans et interne	1 photo + justificatif interne
Pass 2ème enfant *	10 € / 100 €	Moins de - 26 ans pour le 2ème enfant abonné	1 photo + livret de famille + abonnement 1er enfant en cours de validité
Pass 3ème enfant	7,5 € / 75 €	Moins de - 26 ans à partir du 3ème enfant abonné	1 photo + livret de famille + abonnements des enfants en cours de validité
Pass - de 6 ans	Gratuit	Moins de 6 ans	1 photo + carte d'identité ou livret de famille

Abonnements Tarifs réduits

Abonnements	Tarifs	Ayants droits	Justificatifs
Mobilipass Mensuel	15 € / 10 € ***	+ de 65 ans ou détenteurs de la carte mobilité inclusion mention "invalidité" ou travailleurs ESAT	1 photo + 1 pièce d'identité + carte mobilité inclusion
Mobilipass Annuel *	150 € / 100 € ***	+ de 65 ans ou détenteurs de la carte mobilité inclusion mention "invalidité" ou travailleurs ESAT	1 photo + 1 pièce d'identité + carte mobilité inclusion

Pass Solidarité

Abonnements	Tarifs	Ayants droits	Justificatifs
Pass Solidarité 3 mois	9 €	Allocataires ADA, réfugiés	1 photo + justificatif
Pass Solidarité 1 an	30 €	Retraités non imposables	1 photo + avis de non-imposition

* Prélèvement automatique mensuel possible sur les abonnements valables du 1er septembre au 31 août

** Sauf Saint-Ignat/Champeyroux, Surat, Saint-Ours-les-Roches et Pulvérières

*** Avec correspondance avec les réseaux T2C, TER, Mobivie, Département (sur présentation d'un justificatif en cours de validité)

Le principe de la tarification solidaire

Le prix des abonnements dépend des revenus du ménage (selon le quotient familial).
La tarification bénéficie à l'ensemble des membres du foyer, enfants et étudiants compris.
La tarification propose trois niveaux de réduction basés sur le quotient familial de la CAF.

Quotient familial valable au 1er juillet 2019	Taux de réduction	Coût des abonnements avec la tarification solidaire	
		Mensuel	Annuel
< 435 €	90%	3 €	30 €
De 436 à 570€	80%	6 €	60 €
De 571 à 770€	60%	12 €	120 €

A noter :

La tarification solidaire s'applique sur l'ensemble du réseau de bus RLV Mobilités, des services scolaires et des services de Transport à la Demande. Le prélèvement automatique mensuel peut être mis en place pour le Pass Annuel à 120€ pour les abonnements valables du 1/09 au 31/08.

Le quotient familial CAF sert de base au calcul de votre taux de réduction. Il est établi de la manière suivante : (1/12ème des revenus annuels + montant mensuel des prestations sociales) / nombre de parts. Les réductions sont basées sur le tarif tout public.

Point Info RLV Mobilités : Gare SNCF de Riom

Du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 18h



04 73 38 08 09



www.rlv-mobilites.fr



RLV Mobilités

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20211207-REG2021120721-AU
Date de télétransmission : 23/12/2021
Date de réception préfecture : 23/12/2021